

(1)

( N° 173. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 MAI 1870.

---

Crédit supplémentaire de fr. 128,550-67 au Ministère des Travaux Publics.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSEURS,

Lors de la présentation des crédits supplémentaires qui ont fait l'objet du document n° 176 de la session de 1868-1869, mon Département a exprimé l'intention d'ajourner jusqu'à décision définitive des tribunaux, toute demande de crédit du chef d'indemnités à payer aux victimes de l'accident de Boussu, arrivé le 27 janvier 1868 et dont il est fait une mention détaillée à la page 69 du compte rendu des opérations du chemin de fer de l'Etat pendant l'année 1868.

Des transactions partielles auxquelles il a fallu faire face au moyen d'avances effectuées par la caisse d'une de nos stations, étant intervenues depuis, il ne paraît pas possible d'ajourner l'apurement de ce découvert qui s'élève déjà à fr. 128,550-67, ainsi qu'il conste du relevé détaillé ci-annexé.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre aux délibérations de la Législature, le projet de loi ci-joint, ayant pour objet d'allouer au Département des Travaux Publics un crédit supplémentaire, destiné à solder les dépenses dont il s'agit.

Un crédit complémentaire sera demandé aux Chambres lorsque les créances encore litigieuses auront été réglées, soit par voie de transaction soit par décisions judiciaires.

Je me persuade, Messieurs, que cette demande de crédit recevra votre approbation.

*Le Ministre des Travaux Publics,*

A. JAMAR.

PROJET DE LOI.

---

**Léopold II,**

**ROI DES BELGES,**

*À tous présents et à venir, salus.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de fr. 128,550-67, est alloué au Département des Travaux Publics, pour couvrir les dépenses effectuées à ce jour par suite de l'accident survenu sur le chemin de fer de l'État, près de la station de Boussu, à la date du 27 janvier 1868.

ART. 2.

Ce crédit formera l'art. 98 du chapitre X du budget des Travaux Publics pour l'exercice 1869. Il sera couvert au moyen des ressources ordinaires de cet exercice.

Donné à Ardenne, le 1<sup>er</sup> mai 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

A. JAMAR.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

---

(3)

**ANNEXE.**

NOMS DES PARTIES INTÉRESSÉES.	MOTIFS POUR LESQUELS LES INDEMNITÉS ONT ÉTÉ PAYÉES.	SOMMES RÉCLAMÉES.	SOMMES PAYÉES.
V <sup>ve</sup> Wicot . . . . .	Remboursement d'une somme de 70 francs, perdu par le machiniste Wicot, tué lors de l'accident.	»	70 »
Warlus . . . . .	Pour le préjudice que lui a causé l'accident . . . . .	»	150 »
Divers médecins et pharmaciens.	Honoraires et états de fourniture pour soins donnés et médicaments fournis aux victimes de l'accident.	»	380 15
Henri, docteur . . . . .	Pour diverses opérations chirurgicales importantes et soins permanents donnés aux personnes blessées.	»	2,500 »
Renard, marchand-boucher, à Jemmapes.	Pour blessures et confusions reçues lors de l'accident . .	5,000 »	3,000 »
Dubois, négociant, à Jemmapes.	Pour blessures graves et pour le préjudice qui en est résulté.	70,000 »	30,000 »
Wattiez, plafonneur-maçon, à Jemmapes.	A raison du préjudice qu'il a souffert par suite de blessures graves, incapacité de travail, etc.	40,000 »	41,403 »
Gérard, notaire . . . . .	Frais de quittance notariée . . . . .	»	30 23
Accarain, agent d'assurances, à Mons.	Du chef de blessures graves et du préjudice qui en est résulté.	42,000 »	42,000 »
La veuve du sieur Lestrade, cabaretier, à Thulin.	En raison de la perte de son mari, décédé à la suite des blessures qu'il a reçues lors de l'accident.	8,000 »	3,728 05
Lecocq, médecin . . . . .	Pour soins donnés au sieur Lestrade . . . . .	»	252 »
Thierry, directeur de charbonnage, à Jemmapes.	Pour blessures graves, frais de traitement et incapacité de travail. (Indemnité provisoire.)	50,000 »	42,845 69
Hasenyager, représentant de commerce, à Tournay.	Pour blessures graves et pour les conséquences qu'elles ont eues.	80,000 »	32,521 55
V <sup>ve</sup> Rutot, à Mons . . . . .	Indemnité provisoire payée à la veuve et aux enfants mineurs du sieur Rutot, décédé à la suite des blessures qu'il avait reçues lors de l'accident.	300,500 »	20,000 »

**OBSERVATIONS.**

La demande était basée sur ce que le sieur Renard ne pourrait plus, même après guérison, supporter les fatigues de sa profession. L'administration ayant reconnu l'exactitude de ce fait, a transigé moyennant 3,000 francs.

Le sieur Dubois a invoqué l'incapacité de travail résultée pour lui de ses blessures graves et les pertes matérielles qui en ont été la conséquence dans son commerce important et lucratif. Tout en admettant ces faits comme exacts, l'administration est parvenue à réduire à 30,000 francs les prétentions du réclamant.

Le sieur Wattiez a eu les deux jambes fracturées. Les médecins ont constaté que son état maladif ne lui permettrait plus de se livrer aux travaux de son métier. L'administration a cru devoir accorder la somme réclamée plus certains secours en argent qui portent celle-ci à 44,403 francs.

Le sieur Accarain voulant traiter avec l'administration, sans l'intervention des tribunaux, a demandé une indemnité de 42,000 francs, basée sur l'impossibilité où il s'est trouvé de vaquer à ses affaires et sur l'affaiblissement de ses forces physiques. Cette offre a été acceptée après minutieuses investigations.

Le sieur Lestrade, étant décédé à la suite de ses blessures, a laissé sa veuve dans une position précaire. Il a néanmoins été possible de transiger avec elle moyennant une indemnité totale de fr. 3,728-05.

Le tribunal de première instance de Bruxelles avait alloué au sieur Thierry une indemnité de 20,000 francs, en faisant une large part au dommage moral invoqué par ce dernier. La Cour d'appel réformant le jugement a réduit l'indemnité à 12,000 francs. Après un délai de deux ans huit mois, la cause pourra, s'il y a lieu, être ramenée à l'audience, pour régler l'indemnité définitive, si la guérison n'était pas complète.

Le sieur Hasenyager prétendait que les blessures graves qu'il avait reçues le rendaient désormais impropre à la profession lucrative qu'il exerçait. La gravité de ces blessures étant constatée et le sieur Hasenyager ayant réellement perdu sa profession commerciale, l'administration a cru devoir accepter une transaction sur le pied de 32,394 francs.

La demande est basée sur l'importance des bénéfices annuels que le sieur Rutot réalisait dans son double commerce de cuirs et des chicorées. Le tribunal a exigé la production des livres de commerce du sieur Rutot, tout en allouant une indemnité de 20,000 francs à titre de provision.